

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/01/2021021393/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/20

Titre

1 JUILLET 2021. - Décret organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 14-07-2021 page : 70480

Entrée en vigueur : 14-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objectifs et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Plan transversal de transition écologique

Art. 3-4

[CHAPITRE III.](#) - Comité de coordination et de suivi de la politique de transition écologique

Art. 5-10

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 11-16

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Objectifs et définitions

Article [1er.](#) § 1er. La Communauté française intègre la nécessité d'une transition écologique dans chacune de ses compétences, la concrétise au sein de sa gestion quotidienne et de celle de ses organismes et l'encourage dans les institutions qu'elle subventionne.

§ 2. La transition écologique visée au § 1er est définie comme un ensemble de principes et de pratiques adoptés dans le but d'évoluer vers un modèle de société plus écologique permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 2.

§ 3. Les organismes visés au § 1er sont le Ministère de la Communauté française, les organismes publics de type A et B visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et relevant de la Communauté française, ainsi que les personnes morales relevant directement de la Communauté française et reprises ci-après :

a) la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ;

b) le Conseil supérieur de l'Audiovisuel visé par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (CSA) ;

c) le Centre hospitalier universitaire de Liège visé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Liège et à Gand ;

d) le Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles, " organisme désigné " au sens de l'article 48 du

décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche ;

e) le Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relative au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;

f) Wallonie-Bruxelles Enseignement visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

§ 4. Les institutions subventionnées par la Communauté française visées au § 1er sont les bénéficiaires, définis à l'article 1er, 4°, du décret du 18 janvier 2018 visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française, d'une subvention, définie à l'article 1er, 3°, du même décret, accordée directement ou indirectement par une entité, définie à l'article 1er, 1°, du même décret. Sont également visés les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés, en ce compris les établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires visés à l'article 2 du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Art. 2. La Communauté française contribue à l'atteinte des objectifs globaux suivants :

1° la neutralité carbone au plus tard en 2050 ;

2° la réduction d'au moins 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;

3° l'adoption de mesures d'adaptation durable nécessaires pour réduire le plus possible les risques du changement climatique pour l'homme et la biodiversité.

CHAPITRE II. - Plan transversal de transition écologique

Art. 3. § 1er. Le Gouvernement élabore et adopte, au plus tard un an après l'élection de ses membres par le Parlement, un plan transversal coordonnant et renforçant les actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique, en abrégé " le plan transversal de transition écologique " et ci-après dénommé " le plan ".

Le plan doit permettre à la Communauté française, dans la limite notamment des crédits disponibles, de contribuer à l'atteinte des objectifs globaux visés à l'article 2.

Le plan prend également en considération les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses annexes I et II, faites à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, auxquelles il a été porté assentiment par le décret du 27 mars 1995 et de l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, auquel il a été porté assentiment par le décret du 23 février 2017.

Le plan prend également en considération les directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

Le plan prend également en considération les demandes de la résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique adoptée par le Parlement de la Communauté française, le 28 novembre 2018.

Le plan prend enfin en considération les synergies, complémentarités et convergences potentielles avec les actions menées par les Gouvernements fédéral, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le plan reprend les mesures et actions spécifiques à adopter et à mettre en oeuvre pour une durée de cinq ans pour chacune des compétences de la Communauté française ainsi que les indicateurs de réalisation et d'impact qui y correspondent.

Le plan identifie les mesures et actions qui sont mises en oeuvre et planifiées par les organismes visés à l'article 1er, § 3, et par les institutions subventionnées par la Communauté française visées à l'article 1er, § 4.

Le cas échéant, les mesures et actions sont intégrées dans le contrat d'administration et les contrats de gestion des organismes visés à l'article 1er, § 3.

§ 3. Le Gouvernement élabore le plan en concertation avec les associations menant des actions en matière de transition écologique qu'il détermine.

Le Gouvernement demande l'avis des organes consultatifs, et des organismes visés à l'article 1er, § 3.

Par dérogation aux délais prescrits dans les décrets qui les concernent, les organes consultatifs et les organismes visés à l'article 1er, § 3, rendent leur avis dans un délai de deux mois. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Préalablement à l'adoption définitive du plan, le Gouvernement demande l'avis du Comité visé à l'article 5 et le prend en compte. A défaut, le Gouvernement justifie les raisons de la non-prise en compte de cet avis lors de la réunion suivante dudit Comité.

§ 4. Le Gouvernement communique le plan au Parlement, aux Gouvernements fédéral, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et aux diverses instances en charge de la transition écologique et responsables des rapports nationaux ou internationaux.

Le Gouvernement fait publier le plan sur le site web institutionnel de la Communauté française.

§ 5. Le Gouvernement peut octroyer des subventions permettant de mettre en oeuvre les mesures et actions reprises dans le plan.

Le Gouvernement peut lancer des appels à projets visant des initiatives permettant de mettre en oeuvre les mesures et actions reprises dans le plan.

Art. 4. Le Comité visé à l'article 5 est chargé du suivi de la mise en oeuvre et de l'impact du plan. Seuls ses